

ATD Mer et Bocage

N°AT-2023-MEB-420

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 61, communes de Juliouville et Champeaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE Routes en date du 17/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 26/05/2023,

Considérant que pendant les travaux d'enduit coulé à froid sur chaussée - 1 jour de rabotage peinture et 2 jours d'application enduits, sur la D 61 du PR 2+0282 au PR 4+0420, sur le territoire des communes de Jullouville et Champeaux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 02/05/2023 au 26/05/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 61 du PR 2+0282 au PR 4+0420 (Jullouville et Champeaux) situés hors agglomération.

Article 2: DEVIATION

À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 483, D 261, D 911 et D 35.

- signalisation réglementaire conforme aux Article 3: La dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la partie travaux etle CER SARTILLY pour la partie déviation.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 18/04/2023

Pour le Président et par délégation, La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- NOMAD
- · Mairie deCarolles, de Champeaux, de Dragey-Ronthon, de Genêts, de Jullouville, de Saint-Jean-le-Thomas, de Sartilly-Baie-Bocage Entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES
- . CER SARTILLY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.